



CDPI AQ, 28 Mars 2017, n°2016-15

Il ressort des faits de l'espèce qu'une patiente a signalé des anomalies quant à la prise en charge de sa fille, atteinte d'une luxation de l'épaule. Il est reproché au masseur-kinésithérapeute de ne pas avoir respecté la prescription médicale de rééducation, d'avoir été réticent à lui remettre une quittance du règlement des séances effectuées postérieurement aux séances de rééducation de sa fille, d'avoir refusé de reconnaître qu'il avait procédé à une injection et d'avoir conversé dans sa langue avec son confrère roumain ce qui ne lui a pas permis de comprendre la conversation.

Après avoir convoqué ce confrère, le CDO 24 a déposé une plainte à son encontre, soutenant que ce dernier a méconnu les dispositions du code de déontologie à l'occasion de l'entretien qu'il a eu avec la mère de sa patiente, postérieurement aux séances de soins, en discutant avec son confrère dans une langue qu'elle ne pouvait pas comprendre dans le but de lui dissimuler une partie des faits.

La juridiction relève que s'il est constant que la patiente s'est rendue au cabinet en vue d'obtenir un justificatif du règlement des séances effectuées pour une prise en charge au titre d'un accident du travail, et que celui-ci a d'abord refusé de modifier la facture établie avant de lui délivrer un justificatif de paiement, les seules déclarations de la patiente ne suffisent pas à établir que ce confrère, dans le but de lui dissimuler certains faits, discuté dans une langue étrangère avec son confrère, également de nationalité roumaine ; qu'il ressort au contraire de l'attestation de la patiente alors présente au cabinet, que la conversation a eu lieu en français.

Par ailleurs, la CDPI a considéré que bien que la patiente ait déclaré au conseil départemental que ce confrère n'avait pas respecté la prescription médicale, il apparaît qu'un tel manquement n'est pas établi par les pièces produites. La plainte du CDO est donc rejetée.

